

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/525 DE LA COMMISSION****du 26 mars 2019****modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2019) 2208]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I. L'article 29 de cette directive exige que les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale couverts par la même directive soumettent un plan de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après les «plans»). Ces plans doivent au moins porter sur les groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de ladite directive.
- (2) Par sa décision 2011/163/UE <sup>(2)</sup>, la Commission approuve les plans soumis par certains pays tiers pour des animaux et produits d'origine animale spécifiques figurant dans la liste en annexe de cette décision (ci-après la «liste»).
- (3) L'Afrique du Sud a soumis à la Commission un plan pour le gibier d'élevage, qui ne couvre que les ratites. Ce pays a remédié aux lacunes constatées lors du dernier audit effectué en février 2017 s'agissant de la capacité des autorités sud-africaines à effectuer des contrôles fiables concernant le gibier d'élevage. Le plan soumis offre des garanties suffisantes et il convient de l'approuver. Il y a donc lieu d'inscrire l'Afrique du Sud dans la liste pour le gibier d'élevage, en précisant que l'approbation ne concerne que les ratites.
- (4) La décision 2011/163/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2019.

*Par la Commission*

Vytenis ANDRIUKAITIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.<sup>(2)</sup> Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

## ANNEXE

## «ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquacul- ture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X	X <sup>(3)</sup>	X								X
AE	Émirats arabes unis						X <sup>(3)</sup>	X <sup>(1)</sup>					
AL	Albanie		X				X <sup>(8)</sup>		X				
AM	Arménie						X						X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina												X
BJ	Bénin												X
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X <sup>(2)</sup>		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X	X					

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquacul- ture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
DO	République dominicaine												X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X				X						
FO	Féroé						X						
GE	Géorgie												X
GH	Ghana												X
GL	Groenland		X									X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël (6)					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X		X		X	X	X	X				
KE	Kenya						X						
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud					X	X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquacul- ture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X	X	X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MM	Myanmar/Birmanie						X						
MU	Maurice						X						X <sup>(3)</sup>
MX	Mexique						X		X				X
MY	Malaisie					X <sup>(3)</sup>	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X										
NC	Nouvelle-Calédonie	X <sup>(3)</sup>					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou						X						
PH	Philippines						X						
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie <sup>(4)</sup>	X	X	X	X <sup>(2)</sup>	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X <sup>(5)</sup>	X
RW	Rwanda												X
SA	Arabie saoudite						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquacul- ture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SG	Singapour	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X	X <sup>(3)</sup>			X <sup>(7)</sup>	X <sup>(7)</sup>	
SM	Saint-Marin	X		X <sup>(3)</sup>				X					X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Eswatini	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taiwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine	X		X		X	X	X	X	X			X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
ZA	Afrique du Sud										X	X <sup>(9)</sup>	
ZM	Zambie												X

(1) Lait de chamelle uniquement.

(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.

(4) Sans le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).

(5) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.

(6) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

(7) Uniquement les produits de viandes fraîches en provenance de la Nouvelle-Zélande et destinés à l'Union, qui sont déchargés ou transbordés à Singapour ou transitent par ce pays, en y étant stockés ou pas.

(8) Poissons uniquement.

(9) Ratites uniquement.»